



Québec, le 28 juillet 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de montures de lunettes
N/Réf. : 16-033787-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de montures de lunettes.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande ***** , notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****.
2. Elles sont fabriquées pour recevoir des verres prescrits.
3. Les montures présentent les éléments suivants :
 - a. marque de la taille de la monture;
 - b. marque de la longueur des tempes;
 - c. fabricant;
 - d. modèle et couleur de la monture.
4. Elles comportent un système de maintien de lentilles qui en facilite l'installation.
5. Elles ont toutes les caractéristiques des montures ophtalmiques.
6. Elles sont actuellement en vente dans certaines lunetteries.
7. Vous souhaitez aussi vendre vos montures dans des boutiques de vêtements et d'accessoires mode.

8. Le consommateur devrait par la suite se procurer des verres ophtalmiques dans une lunetterie : il pourrait également décider d'y mettre plutôt des verres solaires (sans ordonnance).
9. Il serait difficile pour le commerçant de vêtements et d'accessoires mode de contrôler l'usage que le client ferait de sa monture.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des montures de lunettes ***** offertes dans des boutiques de vêtements et d'accessoires mode serait détaxée aux termes de la partie II de l'annexe VI de la LTA et de l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable à la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est notamment détaxée la fourniture de lunettes lorsqu'elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'une personne pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé.

De plus, l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA prévoit qu'est détaxée la fourniture de pièces et accessoires conçus spécialement pour les biens visés à la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les montures sont considérées comme des pièces de lunettes dont la fourniture est visée à l'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Selon les faits exposés ci-dessus, les montures de lunettes ***** sont conçues spécialement pour recevoir des verres prescrits. En conséquence, nous sommes d'avis que la fourniture de ces montures par un commerçant de vêtements et d'accessoires mode constituerait une fourniture détaxée conformément à l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques